



Arrêt

**n° 58.993 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LANGHENDRIES, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'origine ethnique bafia.

En décembre 1998, votre père, gendarme retraité, meurt subitement alors qu'il assistait à une campagne de sensibilisation au programme du SDF à Bafia. En raison de la réaction de son corps, votre famille demande une autopsie, dont vous n'aurez jamais les résultats. Fin décembre, alors que votre mère tente de se procurer le rapport, elle est agressée et menacée de mort en cas de poursuite de l'enquête concernant la mort de votre père.

En 2007, votre grande soeur décide d'entreprendre des démarches afin d'éclaircir les circonstances du décès de votre père. Elle est convoquée au commissariat du 6ème arrondissement de Douala en novembre. Elle y sera violemment maltraitée et meurt peu de temps après sa libération. Votre frère décide de reprendre son enquête.

En février 2008, lors des émeutes, quatre représentants des autorités font irruption au domicile familial. Ils fouillent de fond en comble la maison et vous brutalisent.

En mai 2010, votre frère est convoqué au commissariat du 6ème arrondissement, où il est mis en détention. Votre beau-frère, licencié en droit qui l'avait accompagné au commissariat ne peut cependant pas rester avec lui et est retrouvé mort le soir même. Il est relâché deux semaines plus tard, mais décède également des suites des mauvais traitements subis. En colère, vous décidez de reprendre l'enquête qu'il menait.

Vous vous rendez chez le médecin qui a pratiqué l'autopsie de votre père, mais il refuse de vous donner la moindre information. Vous rencontrez KAMBEWA Philippe, un député SDF, qui à son tour vous organise une rencontre avec John FRU NDI, qui vous conseille de porter plainte et de porter votre affaire au niveau légal. Vous portez plainte et prenez un avocat.

En juin, vous recevez une convocation pour le même commissariat. Prenant peur pour votre vie, vous vous cachez dans un hôtel près de Bonamoussadi. Votre mère et votre avocat organisent votre fuite du pays.

Le 19 juin, vous prenez l'avion à destination de la Belgique, en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez que depuis la mort suspecte de votre père, plusieurs membres de votre famille ont été menacés ou tués lors de leurs tentatives d'enquête sur ce décès. Or, il y a lieu de relever le caractère lacunaire de vos déclarations concernant les activités de votre père au sein du SDF, les circonstances de sa mort, les raisons qui vous font penser qu'elle était suspecte, les démarches entamées par les différents membres de votre famille, ce qu'ils ont découvert et les réactions exactes des autorités.

Premièrement, vous ne pouvez donner la moindre indication sur les raisons pour lesquelles votre père aurait pu être une personne gênante pour le pouvoir en place.

Vous exposez que votre père, qui a fait toute sa carrière dans la gendarmerie nationale, a décidé de rejoindre le SDF lorsqu'il a pris sa retraite. Vous ne pouvez cependant pas préciser la date à laquelle il est devenu militant, ne pouvez expliquer les motifs pour lesquels il a décidé de rejoindre un parti d'opposition ni exposer les fonctions exactes qu'il y a endossées. Alors que vous déclarez que d'autres de ses anciens collègues ont également rejoint le parti, vous ne pouvez préciser qui sont ces personnes (rapport d'audition, pp. 10 et 11). Par conséquent, il y a lieu de relever le peu d'information que vous détenez sur sa fonction de militant, ce qui relativise l'importance de ses actions ou de son statut au sein du parti.

Vous évoquez un enregistrement que votre père aurait découvert alors qu'il était encore en fonction, qui aurait pu mettre le président Biya dans une situation compromettante si le contenu était divulgué. Relevons cependant que vous ne pouvez donner de plus amples informations concernant cet enregistrement que celles qui sont contenues dans la lettre de votre mère.

L'acharnement des autorités à votre égard apparaît par conséquent incompréhensible, puisque d'une part vous ignoriez jusqu'à votre arrivée en Belgique l'existence même de cette cassette et que d'autre part, il apparaît que ni votre père ni votre mère n'aient à un moment tenté d'entreprendre des

démarches ou faire pression d'une quelconque manière, l'enregistrement ayant apparemment disparu depuis plusieurs années.

Outre le fait que rien dans vos déclarations concernant les activités de votre père ne laissait présager son assassinat, relevons que vous êtes restée peu explicite sur les raisons pour lesquelles votre famille a considéré sa mort comme suspecte. En effet, les éléments qui ont éveillé les doutes de votre famille apparaissent peu concrets, surtout que vous déclarez qu'il est mort alors qu'il était assis en écoutant une réunion organisée par le SDF. Vous déclarez en outre ne pas avoir eu connaissance de menaces reçues par votre père avant sa mort (p.13).

Deuxièmement, vos déclarations sur les tentatives d'enquêtes sur sa mort comportent de nombreuses imprécisions.

Vous exposez que votre mère a subitement arrêté de vouloir mener une enquête sur sa mort après avoir été agressée, et que votre soeur puis votre frère ont rencontré la mort alors qu'ils ont décidé d'entamer de nouvelles démarches afin d'éclaircir ce drame. Relevons cependant que vos déclarations concernant les démarches, les informations recueillies et les pressions reçues comportent de nombreuses imprécisions et invraisemblances. Ainsi, vous n'avez pu donner aucune information sur les démarches accomplies par votre soeur en 2007, déduisant seulement qu'elle était allée voir le médecin qui avait procédé à l'autopsie vu l'accueil qu'il vous avait réservé lors de votre visite. Vous ne pouvez citer les personnes rencontrées ni les éventuels renseignements recueillis. Vous déclarez en outre totalement ignorer ce qu'il s'est passé pendant sa détention ou les éléments qui lui seraient reprochés. Pour le surplus, relevons que vous restez en défaut d'apporter une explication satisfaisante à la raison pour laquelle elle aurait décidé, près de dix ans après la disparition de votre père, d'enquêter sur les circonstances de sa mort (p.14).

Vos déclarations n'ont pas été plus circonstanciées concernant votre frère. Ainsi, alors que votre soeur est décédée des suites des mauvais traitements subis lors de sa détention et que par conséquent votre famille avait une base plus solide pour porter plainte, il apparaît que votre frère puis vous-même avez persévéré à vouloir obtenir le rapport d'autopsie de votre père. Interpellée sur l'enquête menée par votre frère concernant votre soeur, vous avez évoqué la rencontre avec des gendarmes, mais sans savoir qui sont les personnes rencontrées. Vous convenez que votre frère n'aurait en définitive recueilli aucune information sur les circonstances ou les raisons de la mort de votre soeur. Vous avez d'ailleurs reconnu ignorer la teneur exacte des démarches entamées par votre frère concernant l'affaire de votre père et de votre soeur. Dans ces circonstances, la convocation de votre frère à la brigade plus de deux ans après le décès de votre soeur ne semble répondre à aucune raison, pas plus que les deux agressions que votre mère et vous-même auriez subies en février 2008, en pleine période de troubles.

Troisièmement, vos déclarations concernant les démarches que vous déclarez avoir entreprises, outre leur caractère particulièrement téméraire au vu des morts que ces enquêtes ont menées, comportent quelques invraisemblances et imprécisions. Ainsi, alors que votre père a fait carrière dans la gendarmerie, il apparaît que vous n'avez pas tenté de faire appel à ses anciens collègues afin d'éclaircir son décès. Interpellée à ce propos lors de votre audition, vous avez déclaré que c'était un problème d'état, personne ne voulait s'investir, ils promettaient des choses, mais ils n'allaient pas à la fin de leurs promesses, donc on est restés là (p.16), ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme une explication satisfaisante. Si vous avez fait référence à un ancien gradé, vos propos le concernant sont restés vagues et vous vous êtes bornée à évoquer un problème de santé pour expliquer l'absence totale de réaction de son ancien supérieur (p.15). Relevons en outre que vous vous êtes à nouveau concentrée sur le rapport d'autopsie de votre père, alors que trois membres de votre famille étaient décédés après avoir subis de mauvais traitements dans les prisons étatiques, ce qui apparaît peu cohérent ou judicieux.

Quatrièmement, les documents que vous produisez ne peuvent pallier aux lacunes et invraisemblances relevées.

Ainsi, votre carte d'identité et votre certificat de travail peuvent tout au plus constituer un élément de preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre emploi, éléments qui ne sont pas mis en question par les paragraphes précédents. La carte du SDF de votre père, son certificat de bonne

conduite ainsi que la décision de son affectation attestent de sa qualité de membre au SDF ainsi que son métier de gendarme, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause. L'authenticité et la sincérité de la lettre de votre mère ne peuvent être assurées en raison de sa nature purement privée.

Concernant les actes de décès, les certificats de genre de mort et les certificats médicaux que vous produisez, le document CEDOCA joint au dossier administratif (TC2010-088w) rappelle la difficulté d'authentification de tels documents au vu notamment de la généralisation des pratiques de corruptions au Cameroun. Leur force probante ne peut par conséquent pas valablement remettre en cause les éléments de la décision. Relevons en outre que le fiche CEDOCA relève que le certificat médical daté du 29/02/2008 est signé par le Dr Louis Joss Bitang, qui, selon le cachet apposé sur sa signature, serait le directeur de l'hôpital de Deido. Or, le Dr Bitang a été nommé directeur de l'hôpital le 14 avril 2009.

Vous déposez également un article du journal « Aurore Plus », soumis à l'expertise du centre de documentation du Commissariat général pour authentification. Dans le rapport susmentionné, le CEDOCA décrit des pratiques d'achat d'articles ou de remplacement de certaines éditions de journaux par des articles écrits contre rémunération. Par conséquent, l'objectivité et la fiabilité de l'article ne peuvent être tenues pour acquises. En outre, relevons que vous avez vous-même reconnu que l'article a été écrit par un journaliste qui a publié les déclarations de votre cousin sans entamer la moindre démarche de vérification des informations. Ainsi, vous déclarez qu'au Cameroun, quand c'est la famille, on ne va pas vérifier, si c'est une histoire alléchante, la presse le met sur papier et le publie, mais on n'a aucun droit dessus (rapport d'audition, p. 17). L'objectivité de l'article est par conséquent aucunement garantie. La lettre de votre avocat, si elle fait référence aux conseils prodigués en raison de convocations délivrées par la police, ne fait cependant aucunement référence aux motifs de ces convocations. Partant, aucune conclusion concernant vos ennuis ne peut en être tirée.

Vous produisez les deux plaintes adressées au Procureur de la République et au Président de la République. Constatons cependant qu'elles ont été rédigées par vos soins et ne peuvent par conséquent pas constituer un élément de preuve objectif. En outre, les remarques du rapport CEDOCA concernant les cachets et timbres émanant d'organismes publics empêchent également de tenir pour tabli le caractère officiel de cette plainte.

Le photos que vous déposez ne peuvent non plus être considérées comme prouvant vos déclarations, puisque le lien entre la femme à l'oeil tuméfié et vous ne pouvant être établi, pas plus que les raisons de son état de santé. Enfin, le programme des obsèques de votre beau-frère n'apporte aucune indication sur les circonstances de sa mort ni sur le lien de parenté vous unifiant.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, il apparaît que ni les informations objectives recueillies par les services du Commissariat général, ni le contenu de vos déclarations, ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « [...] • la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; • la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ; • la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ; • l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

La partie requérante prend un second moyen de « [...] • la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 51/4 ; • la violation des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment en ses articles 41, 42 et 58 ».

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée et reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté les nouveaux documents qu'elle a produit à l'appui de sa nouvelle demande.

La partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Question préalable

4.1. Dans son second moyen, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir utilisé des documents du centre de documentation de la partie défenderesse établis en langue néerlandaise alors que la langue de la procédure est le français et que ces documents sont essentiels à l'examen de sa demande.

Le Conseil rappelle qu' : « une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure » (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le document de réponse précité, sur lequel le Commissaire général s'est notamment appuyé pour motiver sa décision, rédigé en néerlandais, l'a empêchée d'en saisir la teneur. Ensuite, le Conseil souligne que la substance des éléments pertinents de ce document est exposée dans la décision querellée en langue française. Le second moyen n'est pas fondé.

5. Nouveaux éléments

5.1. A l'audience, la partie requérante dépose une convocation du 8 novembre 2010 établie au nom de la requérante, un acte de mariage, une photo et un témoignage daté du 15 novembre 2010.

5.2. Conformément à « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière

certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision querellée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

S'agissant de la photographie et de l'acte de mariage, le Conseil estime qu'il n'étaye aucune critique de la décision querellée telle que formulée en termes de recours. Partant, il y a lieu d'écarter ces documents des débats.

Par contre, le Conseil considère que la convocation établie au nom de la requérante ainsi que le témoignage répondent tout deux à l'article 39/76 de la Loi.

7. L'examen de la demande

7.1. A titre liminaire, concernant la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de la requérante, en raison du caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations et des invraisemblances qui en découlent, ainsi qu'en raison de l'absence de documents probants pour étayer sa demande. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

7.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4. En outre, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

7.5. Enfin, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessous.

7.6. Le Conseil estime en effet que les motifs de la décision querellée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensembles, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les imprécisions au sujet des circonstances du décès de son père, le manque d'informations s'agissant des tentatives d'enquêtes sur la mort de son père effectuées par différents membres de sa famille et ayant entraînés la mort de ceux-ci, et enfin, le caractère téméraire des démarches qui lui sont propres en vue de résoudre le décès de son père et les invraisemblances qui en découlent.

Le Conseil tient à préciser qu'il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la charge de la preuve de la requérante n'a pas été satisfaite et que cette dernière a produit des documents non probants en l'espèce en ce que, s'agissant des actes de décès, des certificats de genre de mort, des certificats médicaux, de l'article de presse, et des plaintes, ils ne peuvent être tenus pour authentiques selon les informations objectives dont dispose la partie défenderesse. Aussi, concernant les autres documents versés au dossier administratif, dès lors qu'ils sont soit de nature privée, soit sans référence aux événements dont fait part la requérante, ils ne peuvent rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Enfin, quant à la convocation déposée à l'audience, le Conseil met largement en doute son authenticité et considère qu'elle n'a aucune valeur probante dans la mesure où plusieurs anomalies apparaissent. Ainsi, par exemple, est indiqué en imprimé la date « *l'an deux mille neuf* » suivi d'une autre date cachetée du « *8 novembre 2011* ». De même, la personne qui convoque, un commissaire de police, n'est pas la personne qui a signé la convocation, également commissaire de police. Par ailleurs et en tout état de cause, le Conseil relève que le motif indiqué « *Besoin d'enquête* », eu égard à l'absence de crédibilité du récit, n'est pas suffisant pour la rétablir. S'agissant du témoignage du 15 novembre 2011 accompagnant ladite convocation, à titre liminaire, le Conseil relève qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante ne peut être que limitée, le Conseil ne pouvant contrôler les circonstances entourant sa rédaction. Ensuite, ayant estimé qu'il n'y a pas lieu de reconnaître une force probante à la convocation dont question dans le courrier, les menaces et autres indications contenues dans ce courrier et liées à cette dernière ne peuvent être tenues pour établies.

7.7. S'agissant des explications fournies par la partie requérante au sujet des multiples imprécisions dans les déclarations de la requérante relevées par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas de nature remettre en cause de ce qui précède dès lors qu'elle consistent seulement à réitérer les déclarations qu'a faites la requérante lors de son interview.

7.8. Au vu de ce qui précède le Conseil constate que la requête se borne en réalité à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante et des documents déposés à l'appui, mais ne développe, de son côté, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de la requérante. Or, le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.9. Il apparaît donc, que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, il n'a pas fait d'erreur d'appréciation. Il a, au contraire, pu légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article

1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

7.10. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au conseil du contentieux,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE